

“ conformément aux règles de la chambre de commerce pour  
 “ le temps d'alors, ni ne serai concerné dans aucun tel  
 “ commerce pendant le temps que je remplirai la charge de  
 “ peseur, mesureur et jaugeur : Ainsi, Dieu me soit en aide.”  
 Ce serment sera déposé dans le bureau et restera sous la garde du secrétaire de la chambre de commerce. Où déposé.

7. Avant qu'un peseur, mesureur et jaugeur puisse agir comme tel, il fournira deux bonnes et solvables cautions, chacune desquelles s'obligera conjointement et solidairement avec tel peseur, mesureur et jaugeur, à l'accomplissement des devoirs de sa charge, au montant de mille piastres ; et ses cautions devront être approuvées par le président de la chambre de commerce, auquel sera payable la pénalité imposée au cautionnement, et entre les mains duquel elle restera, et profitera à toutes personnes lésées par l'infraction des conditions du cautionnement. Le peseur, etc., donnera caution. Où sera déposé le cautionnement.

8. Chaque peseur, mesureur et jaugeur nommé sous l'autorité du présent acte nommera un ou autant d'assistants que pourra le prescrire le conseil de la chambre de commerce de temps à autre, et il sera responsable des actes de tels assistants ; et tous les actes de l'assistant peseur, mesureur et jaugeur, seront censés être les actes du peseur, mesureur et jaugeur qui l'aura nommé : mais avant d'être nommé chacun des dits assistants devra être examiné et approuvé par le bureau des examinateurs, et prêter et signera le même serment (*mutatis mutandis*) que le peseur, mesureur et jaugeur nommé en vertu du présent acte, devant le président ou le vice-président de la chambre de commerce, et ce serment sera déposé au bureau et restera sous la garde du secrétaire de la chambre de commerce. Adjoints nommés. Seront approuvés et assermentés.

9. Les assistants peseurs, mesureurs et jaugeurs seront payés par le peseur, mesureur et jaugeur, et occuperont leur charge sous son bon plaisir, et nul peseur, mesureur, et jaugeur ne permettra à quiconque ce soit d'agir pour lui dans l'exécution de ses devoirs, si ce n'est à un assistant ou des assistants assermentés, nommés comme susdit. Leur salaire, etc.

10. Tout serment d'office prêté et tout cautionnement donné en vertu du présent acte seront accessibles au public, et toute personne aura droit d'en prendre communication ou d'avoir une copie du serment ou du cautionnement en payant vingt-cinq centins pour telle communication, et dix centins pour telle copie. Serments et cautionnements accessibles au public.

11. Le conseil de la chambre de commerce pourra démettre un peseur, mesureur et jaugeur, et en nommer un autre à sa place, s'il lui est démontré que les devoirs de telle charge ne sont pas bien remplis. Démission du peseur, mesureur et jaugeur.

12. Tout peseur, mesureur et jaugeur, ou tout assistant, faisant directement ou indirectement le commerce d'aucun article Les peseurs, etc., ne feront article